COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N°:

655-06-000001-055

DATE:

28 octobre 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER ST-GEORGES INC.

corporation légalement constituée, ayant son siège social au 106, boul. Lasalle, Baie-Comeau (Québec) G4A 1R6

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

68, avenue de Ramezay, Baie-Comeau (Québec) G4A 1B7 Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1501, avenue McGill College, 26^e étage. Montréal (Québec) H3A 3N9 -et-

ALCOA LTÉE

corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310. Montréal (Québec) H3B 3M5 -et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE

corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Route Maritime, Baie-Comeau (Québec), G4Z 2H7

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310. Montréal (Québec) H3B 3M5

Défenderesses

JUGEMENT SUR REQUÊTE DES DÉFENDERESSES POUR OBTENIR LA RADIATION D'ALLÉGATIONS

- [1] Dans le cadre du recours collectif du Regroupement des citoyens du Quartier St-Georges, ci-après appelé « Regroupement », les défenderesses Alcoa Canada Ltée, Alcoa Ltée et Société canadienne des métaux Reynolds Ltée, ci-après appelées « Alcoa », demandent la radiation de certaines expressions et allégations contenues dans la réponse produite par Regroupement.
- [2] Selon Alcoa, aux paragraphes 18, 19, 24, 50, 51 et 54 de la réponse, Regroupement fait référence à « des émissions polluantes » et à « des émissions de contaminants », en spécifiant au paragraphe 19 que les anodes utilisés dans les cuves des défenderesses « sont sources d'émissions de contaminants, entre autres, des HAP, qui se répandent dans l'atmosphère », laissant ainsi sous-entendre que d'autres « contaminants » seraient émis dans l'atmosphère par les défenderesses et visés par le recours collectif.
- [3] D'après Alcoa, elle a intérêt à faire radier les allégations quant aux « *émissions polluantes* » et « *émissions de contaminants* », puisqu'elles sont superflues et non pertinentes et se rapportent à des allégations de faits ou des moyens de droit et à des conclusions qui n'ont pas été autorisées par le Tribunal.
- [4] Alcoa ajoute qu'elle a aussi intérêt à faire radier le mot « travailleurs » du paragraphe 23 de la réponse, étant superflu « eu égard à l'existence de la <u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> ».
- [5] Finalement, Alcoa veut faire radier du paragraphe 50 de la réponse les mots « Alcoa a le devoir de réduire ses émissions polluantes à un niveau qui ne fait courir aucun risque à la santé des membres du groupe ». Selon elle, ces mots sont superflus, le devoir auquel réfère Regroupement étant inexistant en droit civil québécois.
- [6] Selon Regroupement, la réponse utilise la même terminologie que la requête introductive d'instance précisée. Le représentant d'Alcoa, Jean-Pierre Barry, laisse entendre dans son interrogatoire que d'autres contaminants sont émis par l'usine, les pièces P-40 et P-43, les avis d'infraction le confirmant.
- [7] Le Tribunal a déjà tranché la question lors de la première requête en radiation. Alcoa reprend les mêmes arguments dans la présente requête. Alcoa sait à quoi se réfèrent les mots « *émissions polluantes* » et « *contaminants* ». Il est prématuré de radier.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

- [8] À notre avis, la requête et la plaidoirie du procureur d'Alcoa reprennent les mêmes arguments que ceux plaidés lors de la première requête en radiation.
- [9] Le Tribunal a déjà décidé que « le cadre du litige ne sera pas changé si Regroupement tente de prouver que d'autres contaminants émis par Alcoa ont des effets sur la santé, les sols et les maisons du quartier St-Georges » (voir paragraphe 22 du jugement prononcé le 27 mars 2008) et qu'en référant aux contaminants, Regroupement ne donne pas une tournure différente au recours collectif (voir paragraphe 23 du jugement) et que le Tribunal ne croit pas que son jugement ait le caractère limitatif et strict que le procureur d'Alcoa veut lui prêter (voir paragraphe 25 du jugement).
- [10] Dans les circonstances, la demande de radiation concernant les paragraphes 18, 19, 24, 50, 51 et 54 de la réponse visant les mots « *émissions polluantes* » et les mots « *émissions de contaminants* » est rejetée.

Les demandes de radiation visant les paragraphes 23 et 50

- [11] À notre avis, le mot « travailleur » au paragraphe 23 de la réponse n'est pas superflu à ce stade-ci. Le Tribunal préfère attendre le litige au fond avant de décider si la référence aux travailleurs de l'usine est pertinente.
- [12] Quant au paragraphe 50, le Tribunal fait confiance au procureur de Regroupement pour tenter de démontrer à quel devoir il fait référence. Cette question sera débattue au fond.
- [13] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**:
- [14] **REJETTE** la requête, avec dépens.

CARL LACHANCE, J.C.S.

M^e Catherine Sylvestre SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD Procureurs de la demanderesse

M^e André Durocher FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 22 septembre 2010

PAR MOULEM MOULES